



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chiens

Question orale n° 1384

Texte de la question

M. Patrick Braouezec interroge M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes liés à la législation sur les chiens dangereux et la garantie de la tranquillité publique. Depuis quelques mois, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, les agressions impliquant l'utilisation de chiens sont en progression. Cette situation provoque émotion et inquiétude. Il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre en terme de prévention, de contrôle et d'information ainsi que pour permettre aux services de police de faire face au problème des personnes utilisant leurs chiens comme arme.

Texte de la réponse

M. le président. M. Patrick Braouezec a présenté une question n° 1384.

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour exposer sa question.

M. Patrick Braouezec. Monsieur le ministre des relations avec le Parlement, depuis quelques mois, dans mon département - et ce n'est malheureusement pas le seul -, les agressions impliquant l'utilisation de chiens connaissent une lente, mais continue progression. Cette situation provoque émotion et inquiétude parmi la population, dans la mesure où les propriétaires de ces chiens taillés sur mesure pour le combat adoptent parfois le même comportement agressif que leur animal.

Dans ma commune, il ne se passe pas une semaine sans qu'un habitant nous interpelle à ce sujet, ce qui confirme la progression latente d'un climat de peur, dont la propagation n'a pas forcément de lien avec l'ampleur des nuisances réelles.

Face à cette situation, de nombreux maires prennent des arrêtés ayant pour but de réglementer l'accès des chiens potentiellement dangereux aux lieux publics. Etudiant moi-même l'opportunité de prendre un tel arrêté dans ma commune, je me retrouve confronté, comme mes collègues, à un dilemme: la loi Nallet, votée en 1989, prévoit que les maires peuvent prendre toutes dispositions tendant à réglementer la circulation des animaux dans la commune, mais aucune garantie efficace ne permet actuellement d'assurer le respect de cette législation.

Il existe pourtant un outil adapté aux problèmes rencontrés: l'article 132-75 introduit dans le code pénal en juillet 1996, établit en effet la distinction entre ce qui relève de la divagation des chiens et ce qui relève de la volonté de nuire, en assimilant la bête à une arme en cas de velléité agressive du propriétaire.

Or un journal du soir relevait récemment qu'en Ile-de-France, seule la capitale est dotée d'une brigade cynophile, spécialement équipée pour la capture de chiens dangereux. Plus grave, sur l'ensemble de la Seine-Saint-Denis, il existe une seule unité canine, basée à Bobigny, inadaptée et insuffisante face à l'ampleur du phénomène.

Vous conviendrez qu'il y a une disproportion entre le discours et les moyens, et plutôt que de laisser se développer des propos phantasmagoriques ou des comportements sécuritaires, il serait nécessaire de réinvestir rapidement le champ du réel et de l'action concrète.

À cet effet, une forte augmentation du nombre d'unités canines de police spécialisées dans la capture des chiens dangereux est non seulement indiquée, mais doit s'inscrire comme préalable à un enrichissement des

textes législatifs existants. Diverses mesures devraient en effet être envisagées.

Primo, un effort accru d'éducation auprès des propriétaires de chiens, afin d'aider les maîtres à mieux gérer le rapport de leur animal à l'environnement. Je pense par exemple à une expérience porteuse engagée dans certaines cités HLM à La Rochelle.

Secundo, une appréciation mesurée de la notion d'animal de compagnie, sachant que la possession d'un caniche ou d'un épagneul breton n'implique pas pour son propriétaire la même responsabilité que celle d'un pit-bull, d'un rottweiler ou d'un doberman. Il ne devrait pas être possible d'acquiescer ce genre d'animal sans précaution préalable. Je suis convaincu, cependant, qu'il vaut mieux contrôler un phénomène que prétendre l'interdire.

Tertio, en intervenant ainsi simultanément sur les fronts de la prévention et du contrôle, on se donnera les moyens du discernement nécessaire, afin d'agir fermement envers les propriétaires ou les groupes utilisant leurs chiens de façon agressive.

Ainsi, et à la condition d'avoir une police disposant en nombre suffisant d'unités adaptées, nous pourrions retrouver une logique cohérente entre les arrêtés pris par les maires et le respect de leur application.

Le Gouvernement entend-il donner aux services de police les moyens de faire face au problème des personnes qui utilisent leur chien comme une arme, en développant en amont une dynamique de prévention, de contrôle et d'information ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le député, M. Jean-Louis Debré vous prie de bien vouloir excuser son absence. Il m'a demandé de vous répondre en son nom.

L'utilisation de chiens comme moyen d'une agression est, depuis la loi du 22 juillet 1996, assimilée à l'usage d'une arme. En 1996, cinq procédures ont été ouvertes par les services de police de Seine-Saint-Denis pour des infractions de ce type.

Comme vous l'avez indiqué, la police des animaux dangereux relève traditionnellement de la compétence du maire. En Seine-Saint-Denis, vingt-trois communes ont pris des arrêtés en la matière, ce qui a permis à la police de relever cinquante infractions. Les policiers de votre département, qui ont d'ailleurs été eux-mêmes victimes d'agressions de ce type - et dernièrement encore le 16 février - sont donc très attentifs à cette nouvelle forme de délinquance.

Dans le cadre du projet de loi relatif aux animaux de compagnie, le Gouvernement proposera à la représentation nationale un encadrement plus sévère des conditions de détention des animaux dangereux.

Vous avez évoqué la nécessité de faire intervenir des brigades spécialisées pour neutraliser ces chiens quand ils deviennent dangereux. Vous avez également insisté sur l'importance de la prévention et même de l'éducation des propriétaires de ces animaux, afin qu'ils puissent les dresser pour en faire des animaux de bonne compagnie et non pas pour attaquer d'autres animaux, voire des hommes ou des femmes.

Je transmettrai dans les meilleurs délais vos observations et vos propositions à M. le ministre de l'intérieur, car le problème de ces chiens qui sont parfois utilisés quasiment comme une arme, au sens de la loi du 22 juillet 1996, préoccupe beaucoup nos concitoyens.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour cette réponse. Vous avez bien compris, que ma question était inspirée par le souci d'assurer l'efficacité des arrêtés municipaux. Si ces arrêtés ne peuvent avoir pour objet que de rassurer les gens et ne sont pas suivis d'interventions adéquates des forces de police pour les faire respecter, on risque de créer quelques désillusions. Je serai donc très attentif à la réponse que pourra me fournir M. Debré.

Données clés

Auteur : [M. Braouezec Patrick](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1384

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 1997, page 1379

Réponse publiée le : 5 mars 1997, page 1561

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 26 février 1997